

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DEC2023_0053

DÉCISION

OBJET : INSTITUTION D'UNE SOUS-RÉGIE CENTRALISÉES D'AVANCES TEMPORAIRE POUR LES MINI-SÉJOURS ORGANISÉS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu' « en cas d'absence... le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations... »,

VU la décision n° DEC2022_0028 en date du 14 mars 2022 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 25 avril 2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une sous-régie centralisée d'avances temporaire pour le bon déroulement des mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2023,

1/5



Suite de la décision DEC2023_0053

Portant « Institution d'une sous-régie centralisées d'avances temporaire pour les mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2023 » (2)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est instituée auprès du service administration générale - secteur guichet unique/régie centralisée, dans le cadre de l'organisation des mini-séjours durant les vacances scolaires 2023, une sous-régie centralisée d'avances temporaire.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie temporaire paie les dépenses suivantes :

- alimentation - code d'imputation 60623
- titres de transport - code d'imputation 6247
- actes médicaux - code d'imputation 6226
- produits pharmaceutiques - code d'imputation 60624

ARTICLE 4 : Le montant de l'avance consentie au mandataire de la sous-régie temporaire s'élève à 300 € (trois cents euros) pour chacun des mini-séjours concernés.

ARTICLE 5 : Les mandataires ne sont pas autorisés à réaliser d'opération sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

ARTICLE 6 : Les mandataires verseront auprès du régisseur leurs fonds et la totalité des pièces justificatives au terme de chaque sous-régie.

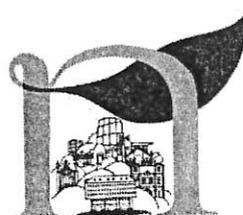
ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable public assignataire de Marne-la-Vallée ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Les intéressés
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Le Comptable public assignataire
Pour avis conforme du 25 avril 2023



Suite de la décision DEC2023_0053

Portant « Institution d'une sous-régie centralisées d'avances temporaire pour les mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2023 » (3)

Le régisseur titulaire

Muriel Barreau

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation *Barreau*

Le régisseur suppléant

Pascal Costantino

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation *Costantino*

Le régisseur suppléant

Emilie PEREIRA

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation *Pereira*

Le régisseur suppléant

Katia TARNAUD

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation *Tarnaud*

Le régisseur suppléant

Vanna HO

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

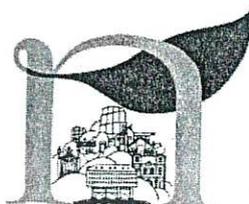
"Vu pour Acceptation"
Ho

Le régisseur suppléant

Marie CHAU

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

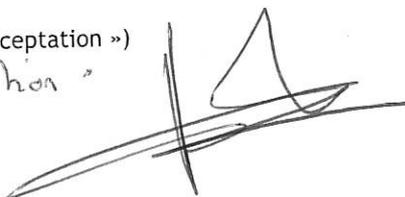
"Vu pour acceptation"
Chau



Suite de la décision DEC2023_0053
Portant « Institution d'une sous-régie centralisées d'avances temporaire pour les mini-séjours organisés durant les vacances scolaires 2023 » (4)

Le régisseur suppléant
Nicolas MANYACH
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



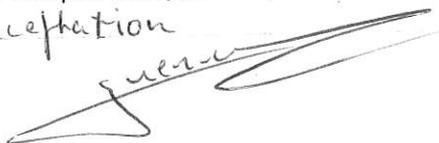
Le régisseur suppléant
Hafidha BOUDADOUR
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Le régisseur suppléant
Malika GUENINECHE
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic
Date de signature : 01/05/2023
Qualité : Maire de Noisiel

